

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 22.3 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0106 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 22.3 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE (48) déposé par AGRET Serge,

– reçu le 24/07/2014 et considéré complet le 24/07/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/08/201 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 13/08/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abbattage, débardage mécanisé d'accrus naturels de pins sylvestres et de chênes préalablement à la mise en culture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 22,3 ha au lieu-dit «Le Maze!» sur les parcelles section E n°0127, 0144, 0145, 0149, 0186, et section F n°0251 se situe au sein d'une mosaïque de surfaces cultivées et de parcelles boisées et au sein d'un massif forestier de plus de 50 ha ;

Considérant que le projet est localisé pour une faible partie dans le site Natura 2000, la ZCS «Vallée de l'Urugne» d'une superficie de 578 ha, zone importante pour la conservation des chiroptères (rhinolophes et murins), ainsi que dans la ZNIEFF de type II «Vallée de l'Urugne et Corniche de Saint Sernin» ;

Considérant que la parcelle F n° 0251 sur la commune de LA CANOURGUE est située dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage de «l'Urugne» le pétitionnaire devra informer

le gestionnaire du réseau des travaux de défrichement, et se conformer aux prescriptions relatives à la protection du captage,

Considérant que lors de la mise en culture les prescriptions relatives à la protection du captage devront être respectées afin de limiter l'impact sur le captage ;

Considérant que les superficies concernées conserveront une vocation agricole et permettront d'augmenter la surface fourragère de l'exploitation ;

Considérant que ces travaux de défrichement sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production fourragère et d'autonomie de l'exploitation ;

Considérant que la nature du projet ainsi que sa taille celui-ci n'est pas susceptible d'impact notable sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 22.3 ha pour mise en culture sur le territoire de la commune de LA CANOURGUE (48) » objet du formulaire n°F09114P0106 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 22 AOUT 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Annie VIU

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes